

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de CLEMENSAT

ARRETE TEMPORAIRE n°07/2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
sur la place des Fontaines**

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise GUERMIT Djamel, sise 5 impasse de la Couzadoux à CHADELEUF, du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la fontaine et du lavoir, par l'entreprise GUERMIT, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la place des Fontaines dans les conditions définies ci-après, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 à 18h00.

ARTICLE 2

- La chaussée sera rétrécie sur la partie de la place, à double circulation, prolongeant la rue de la Mastre ;
- La circulation sera interdite sur la partie de la place, à sens unique, sise entre rue de la Pérargude et le carrefour entre la rue de Montrose et de la rue du Peyroux, ;
- Le stationnement sera interdit sur toute la place.
- La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner, limitation de vitesse à 30 Km/h, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLEMENSAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Maire de la commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à CLEMENSAT, le 18 juillet 2019

Le Maire,

Michel TOULOUZE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.